

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc*

*Genève*



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية

جنيف

**Conseil des Droits de l'Homme  
10<sup>ème</sup> session ordinaire**

\*\*\*\*\*

**Intervention de S.E. Monsieur Omar Hilale  
Ambassadeur, Représentant Permanent du  
Royaume du Maroc**

\*\*\*\*\*

**Point 8 de l'ordre du jour**

***Suivi et application de la Déclaration et du Plan  
d'action de Vienne***

**Genève, le 24 mars 2009**

**Monsieur le Président,**

La Déclaration de Vienne et son Plan d'action, dont nous venons de célébrer le 15<sup>ème</sup> anniversaire, ont constitué une étape marquante dans l'évolution normative et institutionnelle des droits de l'homme.

La résolution 60/251, qui constitue le texte fondateur de notre Conseil, affirme que « tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement » et que « tous les droits de l'Homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains ».

Aussi est-il fondamental de préserver l'esprit et la lettre de cette résolution et ce, en évitant toute singularisation des droits de l'Homme, tel celui de l'autodétermination, aux dépens des autres droits ou l'établissement d'une quelconque hiérarchisation de ces droits.

**Monsieur le Président,**

Autant le droit à l'autodétermination a été énoncé dans des résolutions ou des instruments internationaux, autant ces derniers consacrent l'égalité de tous les droits de l'Homme et mettent en garde contre toute interprétation restrictive ou tendancieuse de ce droit.

Ainsi, la Déclaration et le Plan d'action de Vienne qui évoquent ce droit dans leur article 2, disposent clairement, dans ce même article, que ce droit « ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants ».

Il est regrettable de constater certaines manœuvres et déclarations tendancieuses visant à instrumentaliser le droit à l'autodétermination en lui imprimant une primauté infondée. Il est tout aussi regrettable que ceux qui veulent s'accaparer le monopole de l'interprétation de ce droit ne respectent pas leur propres obligations internationalement reconnues et consacrées, à l'égard de ceux là même pour qui ils clament ce droit.

**Monsieur le Président,**

Le droit à l'autodétermination, tel qu'énoncé dans la résolution 1514 du 14 décembre 1960, est un principe du droit positif, donc appelé à évoluer et à s'adapter aux mutations profondes de notre monde et au

contexte de chaque situation. Le droit à l'autodétermination n'est pas gravé sur marbre et ne saurait se réduire à une seule résolution. D'ailleurs, à l'exception de la Charte des Nations Unies, toutes les résolutions des Nations Unies ont évolué avec le temps. Certaines même ont été annulées.

C'est à l'aune du processus normatif de l'ONU qu'il conviendrait d'appréhender les résolutions de l'Assemblée générale qui ont été adoptées après la 1514. Il s'agit particulièrement de la 1541 du 15 décembre 1960 et la 2625 dix ans après, le 24 octobre 1970.

Ces trois résolutions constituent l'arsenal juridique intégral et complémentaire du principe de l'autodétermination. En sélectionner l'une et ignorer les autres, reviendrait à pervertir ce principe. Tant les résolutions des Nations Unies sont inter-reliées et ne sont pas à la carte. Ce n'est pas un hasard si ces trois résolutions ont un tronc commun qui est la primauté de la préservation de l'intégrité territoriale des pays. Les Etats Membre des Nations Unies étaient déjà, à l'époque, conscients des risques d'une extension sélective de ce droit. D'où les gardes fous institués par ces deux résolutions.

En outre, si la 1514 a énoncé le principe de l'autodétermination, la 1541 et la 2625 ont codifié sa mise en œuvre. En effet, la résolution 1541 identifie les critères selon lesquels ce droit peut être exercé. Quant à la 2625, elle a élargi ces critères en précisant que « l'acquisition de tout statut politique décidé par un peuple constitue pour ce peuple un moyen d'exercer son droit de disposer de lui-même ».

Bien plus, les deux Pactes internationaux de 1966 sur les droits civils et politiques, ainsi que sur les droits économiques sociaux et culturels, ont imprimé une évolution importante au principe de l'autodétermination. En effet, dans son acception moderne, le droit à l'autodétermination se fonde sur les valeurs de liberté et d'équité. Il consacre la possibilité pour les individus et les groupes d'une participation substantielle en phase avec leurs intérêts, à la création et au fonctionnement des institutions dans le cadre desquels ils sont appelés à vivre.

**Je vous remercie Monsieur le Président.**